



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des dessins et modèles) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Modifications du règlement d'exécution commun

1. À sa vingt-huitième session (17^e session ordinaire) tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté deux séries de modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye. La première série de modifications concerne le gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010. La deuxième série de modifications se rapporte à l'inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye

2. Ainsi qu'il est indiqué de manière plus détaillée dans l'avis n° 9/2009, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 24 septembre 2009, les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye¹ ont décidé de geler l'application de cet acte avec effet au 1^{er} janvier 2010. En prenant cette décision, les États contractants visaient à faire en sorte qu'aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne puisse être inscrite au registre international, ce gel étant toutefois sans préjudice du maintien en vigueur des désignations inscrites au registre international avant la date à laquelle il prendrait effet.

3. Afin de refléter clairement le fait que, conformément à cette décision, aucune nouvelle désignation ne pourrait être effectuée en vertu de l'Acte de 1934, les dispositions relatives à l'Acte de 1934 et les renvois à cet acte figurant dans d'autres dispositions ont été supprimés du règlement d'exécution commun. Cette mesure concerne les règles 1, 7, 14, 26, 27, 30, 31 et 34, ainsi que le barème des taxes. Une modification supplémentaire a été apportée à l'alinéa 2)a) de la règle 14 dans la mesure où il renvoyait implicitement aux dépôts effectués en vertu de l'Acte de 1934. Enfin, à l'occasion de la modification de l'alinéa 1)xii) de la règle 1, une lacune a été comblée dans cette disposition.

¹ Les 15 États ci-après sont parties à l'Acte de 1934 : Allemagne, Bénin, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, France, Indonésie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas (à l'égard des Antilles néerlandaises), Sénégal, Suisse, Suriname et Tunisie.

4. Compte tenu de la suppression de certains des sous-alinéas de l'alinéa 1) de la règle 1, les sous-alinéas restants ont été renumérotés. En revanche, pour des raisons de simplicité et de sécurité juridique, les règles suivant les règles 30 et 31 supprimées n'ont pas été renumérotées. Enfin, au lieu d'être intitulé "Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye", le règlement d'exécution s'intitule désormais "Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye".

5. Pour indiquer clairement que le gel serait sans préjudice du maintien en vigueur des désignations selon l'Acte de 1934 précédemment inscrites au registre international, une nouvelle règle 37.1) contenant des dispositions transitoires a été adoptée.

6. L'alinéa 1)a) de la règle 37 contient un certain nombre de définitions en rapport avec l'Acte de 1934 aux seules fins de l'alinéa 1)b). L'alinéa 1)b) prévoit que le règlement d'exécution commun en vigueur avant la date à laquelle les modifications prennent effet reste applicable à une demande internationale déposée avant cette date et encore en instance à cette date, ainsi qu'à l'égard de toute partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 dans un enregistrement international issu d'une demande internationale déposée avant cette date.

7. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera plus possible, à compter du 1^{er} janvier 2010, d'effectuer des dépôts internationaux ni de faire de nouvelles désignations en vertu de l'Acte de 1934. Toutefois, l'inscription au registre international de la prolongation (renouvellement) des désignations existantes effectuées en vertu de l'Acte de 1934 et tout changement concernant ces désignations resteront possibles jusqu'à l'expiration de la durée maximale de protection accordée en vertu de l'Acte de 1934 (15 ans).

Inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye

8. À sa vingt-huitième session, l'Assemblée de l'Union de La Haye a également décidé d'adopter une série de modifications du règlement d'exécution commun relatives à l'inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye.

9. Cette décision est mise en œuvre moyennant une modification de la règle 6 et l'adoption de l'alinéa 2) de la nouvelle règle 37. Afin de donner au Bureau international suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires en vue d'inclure l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye, les modifications correspondantes entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010.

10. Selon la règle 6 modifiée, une demande internationale peut être déposée en français, en anglais ou en espagnol, au choix du déposant. Par ailleurs, l'inscription au registre international et la publication dans le *Bulletin des dessins et modèles industriels* d'un enregistrement international et de toute donnée y relative seront effectuées en français, en anglais et en espagnol.

11. Enfin, toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un Office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol.

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou ce titulaire n'ait indiqué qu'il désire que ces communications soient toutes rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol.

Disposition transitoire

12. La règle 37.2) introduit toutefois une disposition transitoire selon laquelle la règle 6 telle qu'elle était applicable avant le 1^{er} avril 2010 restera applicable à toute demande internationale déposée avant cette date et à tout enregistrement international qui en est issu. En conséquence, toute communication entre un déposant et le Bureau international relative soit à une demande internationale déposée avant la date d'entrée en vigueur de la modification, soit à l'enregistrement international qui en est issu, devra être rédigée en français ou en anglais. En outre, l'enregistrement international et sa publication dans le bulletin seront en français et en anglais.

Annexe et informations supplémentaires

13. Le texte modifié du règlement d'exécution commun, y compris le texte modifié du barème des taxes, est reproduit dans l'annexe du présent avis.

14. On trouvera une présentation plus détaillée des modifications susmentionnées dans les documents H/A/28/1. et H/A/28/3 de l'Assemblée de La Haye, qui peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=18648.

Le 30 novembre 2009

**Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

[...]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un Office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16 : Ajournement de la publication
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18 : Notification de refus
- Règle 18bis : Déclaration d'octroi de la protection
- Règle 19 : Refus irréguliers
- Règle 20 : Invalidation dans les parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21 : Inscription d'une modification
- Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

<i>CHAPITRE 5 :</i>	<i>RENOUVELLEMENTS</i>
Règle 23 :	Avis officieux d'échéance
Règle 24 :	Précisions relatives au renouvellement
Règle 25 :	Inscription du renouvellement; certificat
<i>CHAPITRE 6 :</i>	<i>BULLETIN</i>
Règle 26 :	Bulletin
<i>CHAPITRE 7 :</i>	<i>TAXES</i>
Règle 27 :	Montants et paiement des taxes
Règle 28 :	Monnaie de paiement
Règle 29 :	Inscription du montant des taxes au crédit des parties contractantes concernées
<i>CHAPITRE 8 :</i>	[Supprimé]
Règle 30 :	[Supprimée]
Règle 31 :	[Supprimée]
<i>CHAPITRE 9 :</i>	<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>
Règle 32 :	Extraits, copies et renseignements concernant les enregistrements internationaux publiés
Règle 33 :	Modification de certaines règles
Règle 34 :	Instructions administratives
Règle 35 :	Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1999
Règle 36 :	Déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960
Règle 37 :	Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Définitions

- 1) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par
- i) "Acte de 1999", l'Acte signé à Genève le 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye;
 - ii) "Acte de 1960", l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye;
 - iii) une expression utilisée dans le présent règlement d'exécution et qui est définie à l'article premier de l'Acte de 1999 a le même sens que dans cet Acte;
 - iv) "instructions administratives" s'entend des instructions administratives visées à la règle 34;
 - v) "communication" s'entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l'Office d'une partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives;
 - vi) "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;
 - vii) "classification internationale" s'entend de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;
 - viii) "taxe prescrite" s'entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;
 - ix) "bulletin" s'entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l'Acte de 1999, dans l'Acte de 1960 ou dans le présent règlement d'exécution, quel que soit le support utilisé;
 - x) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1999 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et la partie contractante du déposant sont liées, soit par application de l'article 31.1), première phrase, de l'Acte de 1999;
 - xi) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960" s'entend d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle l'Acte de 1960 est applicable, soit parce qu'il s'agit du seul Acte commun auquel cette partie contractante désignée et l'État d'origine visé à l'article 2 de l'Acte de 1960 sont liés, soit par application de l'article 31.1), deuxième phrase, de l'Acte de 1999;
 - xii) "demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1999" s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999;
 - xiii) "demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1960" s'entend d'une demande internationale à l'égard de laquelle toutes les parties contractantes désignées sont des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960;

xiv) “demande internationale régie à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960” s’entend d’une demande internationale à l’égard de laquelle

- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1999 et
- au moins une partie contractante a été désignée en vertu de l’Acte de 1960;

2) [*Correspondance entre certaines expressions utilisées dans l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960*] Aux fins du présent règlement d’exécution,

i) une référence aux expressions “demande internationale” ou “enregistrement international” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l’expression “dépôt international” visée à l’Acte de 1960;

ii) une référence aux termes “déposant” et “titulaire” est réputée inclure, le cas échéant, une référence aux termes “déposant” et “titulaire” visés à l’Acte de 1960;

iii) une référence à l’expression “partie contractante” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à un État partie à l’Acte de 1960;

iv) une référence à l’expression “partie contractante dont l’Office est un Office procédant à un examen” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l’expression “État procédant à un examen de nouveauté” telle que définie à l’article 2 de l’Acte de 1960;

v) une référence à l’expression “taxe de désignation individuelle” est réputée inclure, le cas échéant, une référence à la taxe mentionnée à l’article 15.1)2°b) de l’Acte de 1960.

[...]

Règle 6

Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol.

2) [*Inscription et publication*] L’inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l’enregistrement international et de toutes données relatives à cet enregistrement international qui doivent faire l’objet à la fois d’une inscription et d’une publication en vertu du présent règlement d’exécution sont faites en français, en anglais et en espagnol. L’inscription et la publication de l’enregistrement international comportent l’indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou un enregistrement international doit être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un Office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n’ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou ce titulaire n'ait indiqué qu'il désire que ces communications soient toutes rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

6) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

[...]

Règle 14

Examen par le Bureau international

[...]

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites;
- b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960;

- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;
- iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;
- v) la désignation d'au moins une partie contractante.

[...]

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26 Bulletin

[...]

3) [*Mode de publication du bulletin*] Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié sur ce site est communiquée électroniquement par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Cette communication est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, le bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de ladite communication.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27 Montants et paiement des taxes

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

[...]

CHAPITRE 8 [Supprimé]

Règle 30 [Supprimée]

Règle 31 [Supprimée]

[...]

Règle 34
Instructions administratives

[...]

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

Règle 37
Dispositions transitoires

1) [*Disposition transitoire relative à l'Acte de 1934*] a) Aux fins de la présente disposition,

i) "Acte de 1934" s'entend de l'acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;

ii) "partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934" s'entend d'une partie contractante inscrite en tant que telle au registre international;

iii) une référence aux expressions "demande internationale" ou "enregistrement international" est réputée inclure, le cas échéant, une référence à l'expression "dépôt international" visée à l'Acte de 1934.

b) Le Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye tel qu'il était applicable avant le 1^{er} janvier 2010 reste applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date et encore en instance à cette date, et à l'égard de toute partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 dans un enregistrement international issu d'une demande internationale déposée avant cette date.

2) [*Disposition transitoire relative aux langues*] La règle 6 telle qu'elle était applicable avant le 1^{er} avril 2010 reste applicable à l'égard d'une demande internationale déposée avant cette date et de l'enregistrement international qui en est issu.

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

Francs suisses

I. *Demandes internationales*

[...]

II. [Supprimé]

6. [Supprimé]

[...]

10. Surtaxe (délai de grâce)

[...]

IV. [Supprimé]

11. [Supprimé]

12. [Supprimé]

[...]

[Fin de l'annexe]

*** 50% de la taxe de base de renouvellement.